

**ATTENDU QUE** la *loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* entrée en vigueur le 2 décembre 2010 impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté un code d'éthique et de déontologie, tel que prévu à la loi le 14 novembre 2011;

**ATTENDU QU'IL** y a eu élection générale en novembre 2013 et que la loi oblige toute municipalité à adopter un code d'éthique et de déontologie pour remplacer celui en vigueur, et cela, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté un code d'éthique et de déontologie à la séance du 13 janvier 2014 en reconduisant le code d'éthique en vigueur sans modification;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal convient que le code d'éthique adopté le 13 janvier 2014 devrait être modifié pour lui donner plus de clarté;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a donné un avis de motion lors de la séance du 9 mai 2016 à l'effet que le code d'éthique et de déontologie des élus serait modifié lors d'une séance subséquente;

**ATTENDU QUE** la Municipalité se donne une mission claire et simple de façon à soutenir l'atteinte de ses objectifs;

**ATTENDU QUE** pour mener à bien cette mission, la Municipalité a le devoir d'agir avec intégrité, objectivité et transparence;

**ATTENDU QUE** la Municipalité se doit de préserver la confiance du public et de ses employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration;

**ATTENDU QUE** la confiance du public en l'intégrité de ses représentants est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'administration de la Municipalité et qu'il est du devoir de

chacun des membres du conseil d'exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance notamment en évitant les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;

**ATTENDU QUE** le présent code constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre du conseil est strictement tenu de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est en outre assujéti, notamment en application de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), du Code municipal, de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011), du code de procédure civile (L.R.Q., chapitre 25) ou du Code criminel (L. R. C., c. C-46) et qu'il n'est pas pour autant dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à ce code, pour éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD THERRIEN  
ET RÉSOLU

**QUE** le règlement portant le numéro 2016-106 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Macaza.*

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**«Avantage» :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**«Intérêt personnel» :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une

personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**«Intérêt des proches» :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants ou des enfants de son conjoint, de ses ascendants ou ses frères et sœurs, ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**«Organisme municipal» :**

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

**« Information non disponible au public »**

Information qui ne peut être obtenue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

**ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de La Macaza.

**ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) instaurer des normes de comportement et des règles de conduite qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la municipalité en conformité avec l'article 321 du code civil du Québec.

- 5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,

- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs d'interdire :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) VOIR ANNEXE 1;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **6.3 Conflits d'intérêts**

**6.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**6.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

**6.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**6.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**6.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur cumulative excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de la fin du cumul, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

**6.3.6** En plus de ce qui lui est alloué par la municipalité, un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :

- 1) Solliciter, accepter ou recevoir aucun avantage en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service à l'égard d'un projet de règlement, d'une résolution

ou de toute autre question soumise ou qui doit être soumise au conseil, à un comité de travail ou en toute autre circonstance;

2) Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle qu'en soit la valeur, qui est susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

3) Accepter un avantage de source anonyme.

**6.3.7** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la

municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**6.3.8** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lors de réunions privées telles que les caucus, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la réunion, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.5 Confidentialité et protection des renseignements confidentiels**

1) Le membre du conseil doit strictement respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

2) Le membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser, ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celles de la Municipalité, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction;

3) La confidentialité s'applique à tous les aspects de la fonction d'un membre du conseil, soit qu'il ait obtenu de l'information non disponible au public lors d'une séance ordinaire, lors des réunions de travail telles que les caucus ou qu'il ait reçu soit sous forme papier, soit sous forme

électronique de l'information qui n'a pas un caractère public. Ainsi, toute discussion faite entre les membres du conseil devant mener à une prise de décision doit demeurer confidentielle.

## **6.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **6.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité. Le membre doit également agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

## **6.8 Propos irrespectueux**

Il est interdit à tout membre du conseil de s'adresser à un citoyen, à un autre membre du conseil ou à un employé de façon irrespectueuse ou dévalorisante.

## **ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**7.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours suivant la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## 7.2 Autres mécanismes de contrôle

En sus des sanctions prévues au présent code, pour un manquement grave à une règle prévue à ce dernier, le membre s'expose également aux sanctions prévues dans les autres lois et règlements auxquels il est assujéti et qui sont applicables.

### ARTICLE 8. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 2014-098 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Macaza.

### ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

\_\_\_\_\_  
Céline Beauregard

\_\_\_\_\_  
Jacques Brisebois

### ***Adopté unanimement à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2016 par la résolution numéro 2016-06-116***

---

Avis de motion le 9 mai 2016

Avis public le 10 mai 2016

Adoption du règlement le 13 juin 2016

#### PRÉSENCES

Céline Beauregard, Mairesse

Jean Zielinski, Conseiller

Georges-Yvan Gagnon, Conseiller

Yvan Raymond, Conseiller

Jeanne Zdyb, Conseillère

Richard Therrien, Conseiller

#### ABSENCE

Jacques Lacoste, Conseiller

## ANNEXE 1

Article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

1987, c. 57, a. 304.

Article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

1987, c. 57, a. 361; 1999, c. 25, a. 33.